

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

426/2024

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires

Travaux d'égavage des platanes et des charmes – Parking Place de la République et Rue Georges Clemenceau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;

Vu la demande des Services Techniques de la MAIRIE, 18 Faubourg Saint Roch à ROMORANTIN-LANTHENAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation, afin de permettre des travaux d'égavage des platanes et des charmes – Place de la République et Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 Juillet 2024 au vendredi 05 Juillet 2024 ;

Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les Services Techniques de la Mairie de ROMORANTIN-LANTHENAY sont autorisés à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux d'égavage des platanes et des charmes, Place de la République et Rue Georges Clemenceau, du lundi 01 Juillet 2024 au vendredi 05 Juillet 2024 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier :

- Parking Place de la République : le stationnement et la circulation des véhicules et des piétons seront interdits sur le parking Place de la République. La chaussée sera rétrécie sur le Mail des Platanes. Les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,
- Avenue Georges Clemenceau (de l'intersection de la Rue de Verdun jusqu'à la Rue des Malards) : le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

27 JUIN 2024

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 21 juin 2024

Par délégation du Maire,
L'Adjoint



Philippe SEGUIN

Date de mise en ligne sur le site internet : - 3 JUL 2024